

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### Entre les soussignés :

La commune d'Ozoir-la-Ferrière, représentée par son Maire, Monsieur Jean François ONETO, dûment habilité à cet effet par délibération n°61 du 17 juillet 2020, ci-après désigné « la commune »

D'une part,

ET

La SCCV MARDINI LE SOTTEL, immatriculée le 16 juillet 2021 sous le numéro SIRET 901 490 243 000 10 enregistrée au registre du commerce de Melun dont le siège social est situé, 8 avenue du Général Leclerc 77680 Roissy-en-Brie, représentée par, Monsieur Fulvio DI NIGRO en qualité de gérant de la société, ci-après dénommé « l'occupant »

D'autre part,

### Il a été convenu :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'occupant le bien ci-après désigné, ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception, ni réserve, sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample description, l'occupant déclarant bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités, pour l'installation de trois mobil homes de chantier.

#### ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La parcelle BE 314 d'une surface de 494m<sup>2</sup> appartenant au domaine public non bâti de la commune jouxtant la propriété de la société SCCV MARDINI LE SOTTEL est matérialisée conformément au plan ci-annexé.

Ledit bien est exclusivement destiné à usage d'installation de ces trois mobil homes de chantier.

#### ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an, à compter de sa signature.

A l'expiration du délai, l'occupant devra restituer la parcelle en l'état initial.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

##### Redevance :

La présente convention de mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 900,00€/an payable annuellement par chèque à l'ordre du Trésor Public après réception d'un titre de recettes établi par le service comptabilité de la Mairie.

La revalorisation se fera annuellement selon l'indice IRL de l'INSEE.

#### ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Avant l'entrée en jouissance, ainsi qu'à la sortie des lieux, les parties établissent contradictoirement un état des lieux.

#### ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant utilisera ce terrain uniquement aux fins décrites à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état, à les entretenir et à les gérer en bon père de famille.

L'occupant ne pourra procéder, sans accord préalable de la commune, à des travaux d'aménagement.

Le cas échéant, la commune se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais de l'occupant de tout ou partie des lieux, dans leur état initial.

Toute mise à disposition du bien au profit d'un tiers est interdite.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable, le preneur ne pouvant revendiquer aucun droit de propriété sur le domaine mis à sa disposition, dans le cadre de la présente convention.

- 1 -



## ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation du bien. Il produira à la commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance, ainsi qu'à chaque demande de la commune.

L'occupant devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant, les mobil homes de chantier mais aussi le terrain consenti.

Si dans un délai de 3 mois après la signature de la présente convention ce document n'est pas communiqué à la commune, la convention sera considérée comme nulle et non avenue.

D'autre part, cette convention, intuitu personae, sera caduque si le bien de l'occupant est amené à être cédé.

## ARTICLE 8 : RESILIATION

### 8 – 1 Résiliation unilatérale

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la commune peut résilier à tout moment cette dernière pour des motifs d'intérêt général et se réserve également le droit de récupérer son terrain sans justification et ce à tout moment. Dans ce cas, l'occupant devra restituer le terrain dans l'état où il a été consenti (mobil homes enlevés) et ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre d'un préjudice éventuel.

En cas d'inexécution par l'occupant des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans indemnité.

### 8 – 2 Fin anticipée de la convention

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

## ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

## ARTICLE 10 - CLAUSES PENALES.

Dans l'hypothèse où la Ville d'Ozoir-la-Ferrière se verrait contrainte d'engager une quelconque procédure à l'encontre de l'Occupant pour non respect de ses obligations dans l'application de la présente convention, ce dernier serait redevable de l'intégralité des frais et honoraires qui en résulteront, lesquels devront, par lui, être acquittés dès leur exigibilité.

Convention établie en deux exemplaires originaux, à Ozoir-la-Ferrière, le

L'occupant,  
SCCV MARDINI LE SOTTEL

Pour la commune,  
Le Maire,  
Jean-François ONETO



- 2 -

Paraphe L'Occupant	Paraphe Le Maire
	Jfo
REÇU EN PREFECTURE	
Le 04/08/2022	
Application agréée E-legalite.com	